



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Mairie de Targassonne

Arrêté Municipal de voirie n° 2026-22 réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la voie communale dite *route du « Pic dels Moros »*

Le maire de la commune de Targassonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4 ;
VU les articles L.161-5 et D.161-10 du code rural ;
VU les articles L.362-1 à L.362-7 ;
VU les articles L.161-4 à L.161-17, R.161-1 à R.161-7 et R.163-6 du code Forestier.

Considérant que la voie communale qui débute en haut de la rue de las bouygues et s'achève à l'aire de décollage des parapentes est une route étroite et parfois dangereuse, notamment en période hivernale ; qu'elle traverse un massif forestier, qu'il est nécessaire de préserver, y compris des risques d'incendie,

Considérant que les véhicules terrestres à moteur, à deux ou quatre roues, sont susceptibles de représenter des nuisances sonores et olfactives pour la faune,

Considérant que les espaces naturels, les paysages et les sites doivent être préservés,

Considérant que la préservation de la sécurité publique des usagers, en vue de prévenir des accidents, et celle de l'environnement, justifient l'adoption d'une réglementation adaptée en limitant l'usage,

Considérant qu'il y a aussi lieu d'assurer la conservation de la voie communale et d'adopter le présent règlement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite de manière permanente sur la voie communale dite route du « pic dels moros ».

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur utilisés :

- Pour remplir une mission de service public (notamment services d'incendie et de secours, sécurité civile, Office National des Forêts, services de police et de gendarmerie...) ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis, notamment les éleveurs du Groupement Pastoral « la Soulane » avec une attestation délivrée par la Mairie visible sur le tableau de bord du véhicule ;
- Par les propriétaires et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leur propriété avec une attestation délivrée par la Mairie visible sur le tableau de bord du véhicule ;

Accusé de réception en préfecture 066-216602029-20260904-202622b-AR Date de réception préfecture : 04/09/2026

- Par les résidents permanents à l'année de Targasonne ayant sollicité la Mairie en amont avec une attestation délivrée par celle-ci visible sur le tableau de bord du véhicule ;
- Par les membres de l'ACCA Targasonne dans le cadre exclusif de l'exercice de cette activité et durant les seules périodes autorisées avec une attestation délivrée par la Mairie visible sur le tableau de bord du véhicule ;
- Par les licenciés adhérents aux associations locales de parapentes (Targasonne, Egat et Font Romeu Odeillo Via) uniquement dans le cadre de cette pratique sportive avec une attestation délivrée par la Mairie visible sur le tableau de bord du véhicule ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Targasonne ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Targasonne.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées Orientales ;
- M. le Sous-Préfet de Prades ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Prades ;
- M. le Président du Groupement Pastoral de la Soulane ;
- M. le Président de l'ACCA Targasonne ;
- M. le Directeur d'Agence de l'ONF.

A Targasonne, le 03 09 2026,

Nathanaële SONNÉCHUSEUX

Accusé de réception en préfecture
066-216602029-20260904-202622b-AR
Date de réception préfecture : 04/09/2026